



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service cantonal des contributions
Rue Joseph-Piller 13, Case postale, 1701 Fribourg

Association Les Amis d'Haïti
Route de la Tsérard 19
1566 St-Aubin FR

Service cantonal des contributions SCC
Kantonale Steuerverwaltung KSTV

Rue Joseph-Piller 13, Case postale, 1701 Fribourg

www.fr.ch/scc

A rappeler dans la réponse:

Réf. 008.123.275/03 RE
T: +41 26 305 32 82

Fribourg, le 01.09.2020

Décision en matière d'exonération fiscale. Association les Amis d'Haïti, à St-Aubin

I.

Par courrier du 2 avril 2020, complété le 17 août 2020, l'association les Amis d'Haïti (ci-après : l'association), représentée par Monsieur Christophe Schaller, président, à St-Aubin (FR), a déposé une demande d'exonération fiscale auprès du Service cantonal des contributions.

Dans son courrier complémentaire du 17 août 2020, l'association a déposé ses derniers statuts approuvés lors de l'assemblée générale du 6 juin 2020.

II.

Conformément aux articles 97 al. 1 let. g de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) et 56 let. g de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital *exclusivement* et *irrévocablement* affectés à ces buts.

La circulaire n°12 de l'Administration fédérale des contributions du 8 juillet 1994¹ en fixe les conditions cumulatives suivantes :

- > le bénéficiaire doit être une *personne morale* ;
- > l'activité exonérée de l'impôt doit s'exercer *exclusivement* au profit de l'utilité publique ou du bien commun. Le but de la personne morale ne doit pas être lié à des buts lucratifs ou à d'autres intérêts de la personne morale, de ses membres ou de ses associés ;
- > les fonds consacrés à la poursuite de buts justifiant l'exonération de l'impôt doivent être affectés *irrévocablement*, c'est-à-dire pour toujours, à ces buts ;
- > les buts visés doivent être poursuivis de manière *effective*. Le simple fait de prétendre exercer statutairement une activité exonérée de l'impôt n'est pas suffisant ;
- > en outre, la notion d'utilité publique exige que la personne morale agisse de manière *désintéressée* (élément subjectif) et dans l'*intérêt général* (élément objectif).

Selon l'article 8 al. 2 let. a de la loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD), les personnes morales qui bénéficient de l'exonération fiscale selon l'article 97

al. 1 let. g et h LICD en raison des buts de service public, d'utilité publique ou cultuel qu'elles poursuivent sont exonérées de l'impôt sur les successions et les donations. Un prélèvement de l'impôt est toutefois réservé s'il était donné à l'objet de la libéralité une destination différente dans les dix ans qui suivent le transfert (art. 8 al. 3 LISD).

III.

En l'espèce, l'association est une association au sens des articles 60 ss du Code civil (CC), constituée sur la base des statuts du 18 octobre 1991, révisés en date du 6 juin 2020. Sa durée est illimitée et son siège est à St-Aubin (FR) (art. 3 des statuts). Son but est de (art. 2 des statuts) :

> soutenir moralement et matériellement le Foyer Maurice Sixto en Haïti.

Concrètement, l'association apporte un soutien financier et matériel au Foyer Maurice Sixto en Haïti. Ce foyer de jour accueille quotidiennement environ 400 enfants en « domesticité » et cherche à leur apporter la dignité en tant que personne humaine. Le foyer dispense à ces enfants une scolarisation, une formation professionnelle et des activités de loisirs ainsi que des soins médicaux et dentaires. Le foyer vise également à apporter à ces enfants l'affection qui leur manque dans leurs familles d'accueil. Le foyer est dirigé par un conseil de direction et compte une cinquantaine de collaborateurs. Le budget du foyer est financé par des ONG d'entraide européennes et par l'association. L'association soutient le foyer notamment en récoltant du matériel tels que des instruments de musique et des équipements de sport. Elle contribue également à la rédaction de documents et effectue des séjours sur place. La contribution financière versée par l'association en faveur du foyer a pour but de contribuer au budget ordinaire de fonctionnement du foyer et soutient un fonds souple permettant le financement de nombreux imprévus compte tenu de la situation chaotique en Haïti (par exemple pour financer de petits équipements, des réparations ou encore de l'aide sociale). Les audits réalisés à plusieurs reprises ont attesté que le foyer a une gestion sérieuse, saine et efficace. Il ressort du dossier que l'association procède à un suivi régulier des activités en Haïti et à un contrôle de la bonne affectation des fonds versés. Ses membres se rendent régulièrement sur place. Des contacts téléphoniques hebdomadaires avec le foyer ont lieu. De plus, l'association analyse les rapports annuels du foyer ainsi que les rapports d'audit et vérifie régulièrement la comptabilité du foyer. L'association ne poursuit pas de but lucratif ou commercial (art. 2 des statuts). Les membres du comité œuvrent bénévolement. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés (art. 15 des statuts). S'agissant des ressources de l'association, elles sont constituées de cotisations des membres, de dons, legs, des produits des activités de l'association et des subventions des pouvoirs publics (art. 5 des statuts). En effet, depuis plusieurs années, l'association organise une vente d'oranges et d'huile d'olive provenant de Sicile ainsi qu'une vente occasionnelle d'artisanat haïtien dans le but de récolter des fonds. Pour l'année 2019, ces dons se sont élevés à près de Fr. 86'000.-. En outre, en cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse poursuivant un but analogue, exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public (art. 21 des statuts).

Pour l'année 2020, l'association vise à concentrer ses activités sur le maintien de son soutien financier au Foyer Maurice Sixto et sur l'appui de ses activités notamment en développant la vente de produits ainsi qu'en recherchant de nouvelles possibilités de financement. L'association souhaite communiquer en Suisse sur la situation des enfants en domesticité par exemple en participant à des événements ou à d'autres sollicitations. Enfin, l'association développera les outils de travail propres à son fonctionnement.

Sur la base de ce qui précède, il peut être admis que l'association poursuit, de manière désintéressée, un but de nature humanitaire propre à promouvoir l'intérêt général au sens de la circulaire précitée. Par conséquent, il se justifie de l'exonérer de l'impôt en application des articles 97 al. 1 let. g LICD et 56 let. g LIFD en raison du but d'utilité publique qu'elle poursuit.

IV.

Cette décision se base sur les présents statuts. Toute modification statutaire ou dissolution de l'association sont à communiquer au Service cantonal des contributions, lequel est autorisé à réexaminer en tout temps si les conditions d'exonération sont toujours remplies et à revenir sur sa décision si tel n'est plus le cas.

L'exonération fiscale ne dispense toutefois pas l'association de déposer, lors de chaque période fiscale, une déclaration d'impôt, accompagnée des comptes annuels et d'un rapport d'activité conformes et précis. En outre, l'association est tenue, au vu des fonds qu'elle affecte à l'étranger, de produire chaque année un rapport complet sur les activités effectives du Foyer Maurice Sixto en Haïti détaillant l'affectation des fonds versés.

Sur la base de l'art. 140 al. 7 LICD, le Service cantonal des contributions est désormais tenu de publier la liste des personnes morales qui ont leur siège dans le canton de Fribourg et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique. **Sans annonce de votre part dans un délai de 30 jours, nous partons du principe que vous consentez à figurer dans la liste.**

V.

L'association est rendue attentive que malgré l'exonération fiscale, l'impôt sur les **gains immobiliers** est dû pour toute aliénation immobilière (art. 41 let. c LICD).

VI.

Partant, le Service cantonal des contributions décide :

- 1 **L'association Les Amis d'Haïti**, à St-Aubin (FR), est mise au bénéfice de l'exonération des impôts directs fédéral, cantonal, communal et ecclésiastique sur le capital et le bénéfice affectés exclusivement et irrévocablement au **but d'utilité publique** qu'elle poursuit.
- 2 La décision s'étend à l'impôt sur les successions et les donations et des centimes additionnels communaux correspondants pour les acquisitions de fortune mobilière et immobilière effectuées à titre gratuit.
- 3 En application de l'article 1 al. 1 let. a du tarif du 11 novembre 2013 des émoluments du Service cantonal des contributions (RSF 631.16), un émolument de Fr. 200.- est mis à la charge de la demanderesse.
- 4 La demanderesse peut déposer contre la présente décision, dans un délai de **30 jours** dès sa notification, une réclamation au *Service cantonal des contributions, secteur des personnes morales, case postale, 1701 Fribourg* (art. 174 ss LICD ; art. 132 ss LIFD). La réclamation doit être écrite et contenir les conclusions de la réclamante, accompagnées des moyens de preuve et des documents qui sont en sa possession. **Le droit de réclamation de la commune de St-Aubin dans le délai de 60 jours demeure réservé** (art. 175 al. 2 LICD).

- 5 La fixation du montant des émoluments peut, dans un délai de **30 jours**, faire l'objet d'une réclamation motivée (art. 175 ss LICD; art. 148 CPJA).

Service cantonal des contributions


Alain Mauron
Administrateur

Annexe

—

1 bulletin de versement

Communication à

—

Conseil communal de St-Aubin

¹ Disponible sur www.estv.admin.ch et publiée dans ASA 63, p. 137 ss.